

# Passes sanitaires et obligation vaccinale dans le milieu professionnel

*Cette note est établie par le cabinet Syncéa et à jour au **12 août 2021** et se base sur les textes connus à cette date. Elle a vocation à être actualisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires.*





## Passé sanitaire

- Qu'est-ce que le passe sanitaire ?
- Quels sont les lieux et événements soumis au passe sanitaire ?
- Qui est concerné par le passe sanitaire ?
- Comment est contrôlé la détention du passe sanitaire ?
- Dans les lieux soumis à la présentation du passe sanitaire, le public et les professionnels doivent-ils porter le masque ?
- Qu'advient-il du salarié en cas de non-présentation du passe sanitaire ?

## Obligation vaccinale

- Qui est concerné par l'obligation vaccinale ?
- Quel est le calendrier retenu pour l'obligation vaccinale ?
- Qui est chargé du contrôle de l'obligation vaccinale ?
- Qu'advient-il du salarié en cas de non-respect de l'obligation vaccinale ?

## Questions diverses

- Un salarié peut-il se faire vacciner pendant son temps de travail ?
- La consultation du CSE est-elle nécessaire pour la mise en place du contrôle du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale ?



# Passé sanitaire

# Qu'est-ce que le passe sanitaire ?



- **Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :**
  - La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
  - Le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ;
  - Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.
  
- **Exception au passe sanitaire : la contre-indication à la vaccination.** Le document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des documents précités.
  - Les cas de contre-indication sont mentionnées à l'annexe 2 du décret du 7 août 2021.

# Quels sont les lieux et événements soumis au passe sanitaire ?



## Lieux et événements soumis au passe sanitaire

### Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- Cinémas
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures
- foires et salons ;
- **séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise**
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

### Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, **à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise**, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

### Lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du passe peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

**Transports publics : transports de longue distance**, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

**Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m<sup>2</sup>**, selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie.

(décret 2021-1059 du 7 août 2021)

# Qui est concerné par le passe sanitaire ?



- **Public et clientèle** : depuis le 9 août 2021, le passe sanitaire est exigé pour le public et la clientèle **d'au moins 12 ans** pour l'ensemble des lieux et événements mentionnés à la diapositive précédente. **Pour les personnes mineures de 12 à 17 ans**, le passe sanitaire sera applicable seulement **à compter du 30 septembre 2021**.
  - Pour information, le passe sanitaire était déjà obligatoire pour certains de ces lieux et événements avant ces dates.
- **Professionnels** : **à partir du 30 août 2021**, l'obligation de présenter un passe sanitaire pour les professionnels intervenant dans les lieux concernés s'applique. **Pour les professionnels de moins de 18 ans**, cette obligation s'impose **à compter du 30 septembre 2021**.
  - Cela concerne **les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes** (prestataires, intérimaires, sous-traitants) qui interviennent dans les établissements en question sauf :
    - Lorsque l'activité se déroule dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux) ;
    - Lorsque l'activité se déroule en dehors des horaires d'ouverture au public ;
    - Pour les personnels effectuant des livraisons ainsi que ceux effectuant des interventions d'urgence.
- **La loi permet au gouvernement d'appliquer le passe sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021**. Pour aller au-delà de cette date, une nouvelle loi sera nécessaire.

(loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi 2021-1040 du 5 août 2021; décret 2021-1059 du 7 août 2021; Q/R ministère du travail)

# Comment est contrôlé la détention du passe sanitaire ? (1/2)



- Concernant le contrôle de la détention du passe sanitaire, **la forme des documents présentés ne doit pas permettre aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du document qu'il contient** (certificat de vaccination, test négatif ou certificat de rétablissement). En outre, **seules les forces de l'ordre sont autorisées à demander en plus une pièce d'identité.**
  - Un établissement ne peut pas demander au public accueilli ou aux salariés de présenter un passe sanitaire hors des cas prévus par la loi.
- À cet égard, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements soumis au passe sanitaire doivent **habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs** pour leur compte. Ils doivent **tenir un registre** détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.
  - Ce contrôle peut être réalisé au moyen de l'application mobile « TousAntiCovid Vérif », ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté et sous réserve d'en informer le préfet de département. La personne et le service chargé du contrôle n'ont accès qu'aux informations suivantes : noms, prénoms et date de naissance et résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.
    - Le questions-réponses du ministère du travail précise que **l'employeur ne peut pas imposer aux personnes chargées du contrôle d'utiliser leur téléphone personnel pour le faire, sauf accord entre les deux parties.**

(loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi 2021-1040 du 5 août 2021; décret 2021-1059 du 7 août 2021; Q/R ministère du travail)

# Comment est contrôlé la détention du passe sanitaire (2/2)



- Les personnes et services autorisés à contrôler le passe sanitaire **ne peuvent exiger sa présentation que sous les formes autorisées**. En outre, **elles ne peuvent pas les conserver ni les réutiliser à d'autres fins**.
- Toutefois, pour faciliter la vie des entreprises, la loi contient une disposition visant à **simplifier les contrôles d'accès aux lieux de travail des personnes vaccinées**. Par dérogation, **les professionnels intervenant dans les lieux ou événements soumis à passe sanitaire** (et en particulier les salariés) **peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal**. Dans ce cas, **l'employeur est autorisé, par dérogation, à conserver le résultat de la vérification opérée jusqu'au terme de la période d'application du dispositif du passe sanitaire** (pour l'heure, a priori jusqu'au 15 novembre 2021) **et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée**.

## Contrôle d'accès aux lieux de travail des personnes vaccinées et RGPD

Comme rappelé précédemment, dans le cadre du contrôle d'accès aux lieux de travail des personnes vaccinées, la loi autorise les professionnels à présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal.

Le questions-réponses du ministère du travail indique que l'employeur ne peut pas conserver le justificatif. Autrement dit, **l'employeur ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification** c'est-à-dire l'information selon laquelle le passe est valide ou non.

Les informations ainsi collectées sont des données à caractère personnel **soumises au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**.

Dans le cas où l'employeur décide de délivrer un titre spécifique permettant ensuite une vérification simplifiée, deux solutions conformes au RGPD sont préconisées :

- soit l'employeur conserve une liste, dont l'accès est restreint aux seules personnes habilitées, des salariés à qui le titre spécifique a été délivré ;
- soit il délivre ce titre spécifique une seule fois, sans en garder la trace.

(loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi 2021-1040 du 5 août 2021; Q/R ministère du travail)



# Dans les lieux soumis à la présentation du passe sanitaire, le public et les professionnels doivent-ils porter le masque ?



- **Non.** L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes (public et professionnels) ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire.
- **Trois exceptions cependant :**
  - Le port du masque reste toutefois requis dans les **trains, avions, autocars soumis au passe sanitaire, dans le cadre des déplacements longue distance.**
  - **Le port du masque reste également applicable pour les professionnels intervenant dans ces lieux jusqu'au 30 août 2021** (30 septembre pour les professionnels de moins de 18 ans), date à laquelle ils sont soumis à l'obligation du passe sanitaire et pourront donc se dispenser de cette obligation.
  - Enfin, dans l'ensemble de ces lieux, **le port du masque peut être rendu obligatoire** par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

(décret 2021-1059 du 7 août 2021 ; Q/R ministère du travail)

# Qu'advient-il du salarié en cas de non-présentation du passe sanitaire ? (1/3)



- Lorsque le salarié ne présente pas son passe sanitaire alors qu'il y est tenu au titre de l'une des dispositions prévues par la loi, **il ne peut plus exercer son activité**. Afin de régulariser sa situation, la loi prévoit que **le salarié peut décider d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés**.
- À défaut, **son contrat de travail est suspendu**. L'employeur lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail.
- Cette suspension s'accompagne de **l'interruption du versement de la rémunération** qui prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.
  - Le questions-réponses du ministère du travail précise que **la période de suspension n'est pas assimilée à du temps de travail effectif** et **ne peut générer aucun droit à congés payés ni droit légal ou conventionnel pendant cette période**.
  - Contrairement à ce qui est prévu pour la période de suspension du contrat de travail en cas non-respect de l'obligation vaccinale, **la loi ne mentionne pas que le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit dans le cadre du mécanisme de suspension du contrat de travail pour défaut de passe sanitaire**.

**Il n'y a pas de limite à la durée de la suspension, si ce n'est celle de la durée d'application du passe sanitaire** (jusqu'au 15 novembre 2021, sauf prolongation autorisée par une nouvelle loi).

# Qu'advient-il du salarié en cas de non-présentation du passe sanitaire ? (2/3)



- Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à **3 jours travaillés**, l'employeur convoque le salarié à un **entretien** afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les **possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire**, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.
  - Si le reclassement n'est pas une obligation pour l'employeur, le questions-réponses du ministère du travail indique que **tout doit être mis en œuvre pour régulariser la situation et, en cas de contentieux, la recherche d'affectation sera un des éléments que le juge pourra prendre en compte.**
  - Si la nouvelle affectation entraîne une modification du contrat de travail, il pourra être nécessaire de conclure un **avenant au contrat de travail.**
  - Par ailleurs, le questions-réponses du ministère du travail précise que, parmi les moyens de régularisation, figure également **le télétravail**, lorsque les missions sont éligibles à ce mode d'organisation de travail (en période d'urgence sanitaire, comme actuellement et jusqu'au 15 novembre, l'employeur peut imposer à son salarié de télétravailler un certain nombre de jours par semaine si ses activités sont éligibles à ce mode de travail).

## Formalisme de l'entretien de régularisation

**Aucune disposition particulière n'est prévue** s'agissant des modalités de convocation du salarié à l'entretien ayant pour objet d'examiner les moyens de régulariser sa situation.

Pour autant, le questions-réponses du ministère du travail indique qu'**un certain formalisme pourra utilement être respecté afin de limiter toute contestation de forme** en convoquant le salarié suspendu par tout moyen conférant date certaine à cette convocation. Par ailleurs, il est recommandé de **retracer par écrit le déroulé de l'entretien et les éventuelles décisions qui seraient arrêtées à son issue.**

Enfin, le ministère du travail recommande de **réaliser l'entretien soit en présentiel, dans un lieu non soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire soit à distance en visio-conférence.**

(loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi 2021-1040 du 5 août 2021 ; Q/R ministère du travail)

# Qu'advient-il du salarié en cas de non-présentation du passe sanitaire ? (3/3)



- **Le texte de loi ne fait plus mention d'un éventuel licenciement** si aucun moyen de régularisation de la situation du salarié n'a été trouvé à l'issue de l'entretien.
  - **Néanmoins, le questions-réponses du ministère du travail indique que « dans le cas d'une situation de blocage persistante, les procédures de droit commun concernant les contrats de travail peuvent s'appliquer. ».**
    - Cela laisserait donc penser qu'un licenciement pourrait être éventuellement envisagé (licenciement pour absence prolongée par exemple).
- Il convient de noter que la procédure prévue pour le salarié qui ne présenterait pas son passe sanitaire s'applique **quelle que soit la forme du contrat de travail** (CDI/CDD/intérim).
  - Le Conseil constitutionnel a en effet censuré les dispositions prévoyant qu'un CDD ou un contrat d'intérim puisse être rompu avant son terme par l'employeur faute de passe sanitaire.
  - En revanche, le questions-réponses du ministère du travail indique que **la période de suspension n'a pas pour effet de reporter le terme du CDD.**
- Enfin, concernant les **apprentis, alternants, salariés en contrat de professionnalisation**, le ministère du travail indique que **la suspension de leur contrat de travail ne pourra pas avoir pour effet de les priver de la formation en CFA ou de celle dispensée par l'organisme de formation.** La suspension se limitant au temps passé dans l'entreprise.

(c. constit., décision 2021-824 DC du 5 août 2021 ; Q/R ministère du travail)



# Obligation vaccinale

# Qui est concerné par l'obligation vaccinale ?



- Les établissements concernés par l'obligation vaccinale sont ceux listés au I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
- Cette obligation s'applique aussi à certaines professions, quel que soit leur lieu d'exercice, fixées au 2° et au 3° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021.
- **Sont donc concernés les personnes qui travaillent dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale ou dont la profession est soumise à l'obligation vaccinale en application de la loi.**
- **Exception à l'obligation vaccinale :**
  - La présentation d'un **document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination**. Les cas de contre-indication sont mentionnées à l'annexe 2 du décret du 7 août 2021.
  - Les **salariés des entreprises extérieures intervenant ponctuellement**, c'est-à-dire de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

Le questions-réponses du ministère du travail précise que **le principe de l'obligation vaccinale n'a pas à figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise.**

# Quel est le calendrier retenu pour l'obligation vaccinale ?



- À compter du **9 août 2021**, les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 9 août 2021 devront obligatoirement être vaccinés, sauf contre-indication médicale.
- Ainsi, les personnes concernées doivent justifier soit d'un **certificat de statut vaccinal**, soit d'un **certificat de rétablissement après une contamination au covid-19**, soit d'un **certificat de contre-indication vaccinale**.
- Des aménagements sont cependant prévus **jusqu'au 15 octobre** :

Du 9 août au  
14 sept. 2021  
inclus



les personnes concernées pourront présenter le **résultat négatif au covid-19** d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest d'au plus 72 heures.



Entre le 15  
sept. et le 15  
oct. inclus



Il faudra en plus justifier de l'administration d'au moins **une des doses d'un des schémas vaccinaux comprenant plusieurs doses**.

À noter que **la loi ne limite pas l'obligation vaccinale dans le temps**. Elle se contente de prévoir que les pouvoirs publics pourront, le cas échéant, la suspendre pour tout ou partie des catégories de personnes concernées, via un décret, pris après avis de la Haute Autorité de Santé, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques. C'est donc une obligation qui, pour l'heure, s'inscrit dans la durée.

(loi 2021-1040 du 5 août 2021 ; décret 2021-1059 du 7 août 2021)



# Qui est chargé du contrôle de l'obligation vaccinale ?

- Selon les cas, ce sont les **employeurs** ou les **Agences régionales de santé (ARS)** qui sont en charge du contrôle du respect de l'obligation vaccinale.
- Pour faciliter les procédures, les employeurs et les ARS **peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19, jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.**
  - Ils doivent alors sécuriser la conservation de ces documents, et les détruire à la fin de l'obligation vaccinale.
  - Comme dans le cadre du contrôle du passe sanitaire, les informations collectées sont des données à caractère personnel soumises au RGPD (pour plus de détails sur ce point voir diapositive 8).
- À noter que les personnes dans le champ de l'obligation vaccinale qui ont un certificat de rétablissement ou un certificat médical de contre-indication peuvent le transmettre au médecin du travail compétent. Celui-ci informe alors l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

(art. 13 loi 2021-1040 du 5 août 2021 ; Q/R du ministère du travail)



# Qu'advient-il du salarié en cas de non-respect de l'obligation vaccinale ?



- Le professionnel qui ne présente pas un des justificatifs admis **ne peut plus exercer son activité professionnelle**.
- On retrouve alors une **procédure de suspension d'activité similaire à celle prévue pour le passe sanitaire** (voir diapositives 10,11 et 12) sous réserve de quelques particularités:
  - **La suspension du contrat de travail n'est pas limitée dans le temps** : en effet, l'obligation vaccinale n'est pour l'instant pas limitée dans le temps contrairement à la durée d'application du passe sanitaire dont la durée d'application est prévue jusqu'au 15 novembre 2021 (sauf prolongation ultérieure autorisée par une nouvelle loi).
  - **Pas d'entretien de régularisation imposé par loi** : à la différence du passe sanitaire, la loi ne prévoit pas d'entretien de régularisation à organiser lorsque l'impossibilité de travailler dépasse 3 jours. **Pour autant, le questions-réponses du ministère du travail indique que, concernant l'obligation vaccinale, « l'employeur est toutefois également invité à privilégier l'instauration d'un dialogue avec le salarié et à organiser un entretien avec lui pour évoquer les moyens de régulariser sa situation ».**
  - **Maintien des garanties de protection sociale complémentaire** : pendant la suspension du contrat de travail, le salarié **conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit**. Cette obligation de maintien des garanties n'est pas prévue du côté du mécanisme de suspension du contrat de travail pour défaut de passe sanitaire.
  - **Information des ordres professionnels** : lorsqu'un employeur ou une ARS constate qu'un professionnel de santé **ne peut plus exercer son activité pendant plus de 30 jours**, il en informe, le conseil national de l'ordre dont il relève.

(art. 13 et 14 loi 2021-1040 du 5 août 2021 ; Q/R ministère du travail)

Présentation Syncea\_passe sanitaire et obligation vaccinale\_Août 2021



# Questions diverses

# Un salarié peut-il se faire vacciner pendant son temps de travail ?



- **Oui.** La loi du 5 août 2021 prévoit une **autorisation d'absence pour se faire vacciner de droit pour les salariés, stagiaires et agents publics** (et non pas seulement pour ceux des secteurs soumis à l'obligation vaccinale). La loi prévoit également que cette autorisation **peut être accordée au salarié, stagiaire ou agent public qui souhaite accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge pour se faire vacciner.**
  - Ces heures absences **n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté. **Ces heures n'ont pas à être récupérées.**
  - L'employeur peut demander au salarié pour **justifier de son absence**, la confirmation du rendez-vous de vaccination en amont ou a posteriori le justificatif de la réalisation de l'injection.
  - **Aucune durée maximale n'est fixée**, celle-ci dépendant du temps nécessaire pour le salarié pour se rendre sur le lieu de vaccination où il a pu obtenir un rendez-vous. La durée d'absence devra toutefois être raisonnable au regard du temps de déplacement nécessaire, soit depuis le domicile du salarié, soit depuis son lieu de travail (précision du QR).
- Le protocole sanitaire rappelle cette règle et précise que « *le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence* ».

(art. 17 loi 2021-1040 du 5 août 2021 ; Q/R ministère du travail ; protocole sanitaire version du 9 août)



# La consultation du CSE est-elle nécessaire pour la mise en place du contrôle du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale ?

- **Oui.** Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, **l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le CSE des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre des obligations liées au passe sanitaire et à l'obligation vaccinale.**
- **L'avis du CSE peut intervenir a posteriori, au plus tard dans le mois qui suit la communication des informations par l'employeur.**
  - Il s'agit ici d'une dérogation au principe de consultation préalable du CSE.
- Ainsi, dès la mise en œuvre des mesures, l'employeur en informe le CSE. Cette information déclenche le délai de consultation du CSE d'un mois. Cela signifie que l'employeur a un mois pour réunir le CSE afin qu'il puisse rendre un avis sur les mesures mises en œuvre.

## **Sort du mandat des représentants du personnel dont le contrat de travail est suspendu pour défaut de passe sanitaire ou non respect de l'obligation vaccinale**

Le questions réponses du ministère du travail indique que **la suspension du contrat de travail d'un représentant du personnel est sans effet sur ses mandats. Il peut continuer à les exercer.** Pour concilier la liberté syndicale et le respect des obligations prévues par la loi, **l'employeur peut aménager les modalités d'exercice du dialogue social, notamment en facilitant les échanges à distance.**

# VOS CONTACTS



## **BUREAUX DE PARIS / SIÈGE SOCIAL**

**11-13 rue Charbonnel – 75013 PARIS**

**Tél. : 01 48 19 25 40 – 06 17 19 57 79**

## **BUREAUX DE LYON**

**Le Président**

**42, avenue Georges Pompidou – 69003 LYON**

**Tél. : 04 72 13 23 30 – 06 17 19 53 93**

## **BUREAUX DE RENNES**

**9, rue de Suède – 35200 RENNES**

**Tél. : 02 22 91 02 20 – 06 10 79 32 64**

**[info@syncea.fr](mailto:info@syncea.fr) - [www.syncea.fr](http://www.syncea.fr)**